



**ARRETE DU MAIRE n°2023/04/002**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE NOURRIR LES ANIMAUX ERRANTS**

**MAIRIE DE RÉGUSSE**

**Le Maire de la Commune de Régusse,**

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en  
Préfecture le :

et publication le :

Le Maire,

Renée JEANNERET

**Vu** l'article L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82.623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental approuvé par arrêté préfectoral du 25 février 1980 modifié, et plus particulièrement ses articles 26 et 120,

**Vu** le code de la construction et de l'habitat et son article L132-1, chapitre II,

**Vu** l'article R610-55 du code pénal,

**Considérant** le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétaires privés,

**Considérant** que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques, et qu'il comporte en conséquence d'y mettre un terme

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.**

Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons, les chats ou les chiens.

**ARTICLE 2.**

Il est également interdit de jeter ou de déposer tous type de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou attirer les rongeurs.

**ARTICLE 3.**

Les propriétaires d'immeubles ou de tous les établissements, publics ou privés, ou leurs représentants doivent clôturer les ouvertures susceptibles de laisser entrer les animaux errants permettant leur sédentarisation. Ces dispositifs doivent être entretenus régulièrement.

**ARTICLE 4.**

Les façades, les parties privatives et communes, des bâtiments et des immeubles, souillées devront être nettoyées par les propriétaires, les usufruitiers et occupants.

**ARTICLE 5.**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur. L'amende prévue pour les contraventions de première classe.

**ARTICLE 6.**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par lsite Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7.**

Le Maire, la Police Municipale de Régusse, la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Régusse, le 6 avril 2023

**Le Maire,  
Renée JEANNERET**

